



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille quatorze et le trente et un octobre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre octobre deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

### Délibération n°38 - 2014

**OBJET : Modification de deux élus titulaires à la commission administrative paritaire transitoire unique**

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
8	2	1

*Etaient présents :*

- M. Edouard Fritch
- M. John Toromona
- M. René Temeharo
- M. Philip Schyle
- Mme Lana Tetuanui
- M. Raymond Tekurio
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai
  
- M. Joseph Kaiha *a donné procuration à Mme Lana Tetuanui*
- M. Joachim Tevaatua *a donné procuration à M. René Temeharo*

*Secrétariat de séance:*

Mme Lana TETUANUI est désignée secrétaire de séance.

*Auxiliaires de séance:*

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

**Vu** le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** l'arrêté n° 1093 DIPAC du 05 Juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire, en particulier son article 3, dans l'attente de la constitution du collège électoral visé à l'article 44 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 ;

**Vu** la délibération CGF n°14b-2014 du 30 avril 2014 portant désignation des membres à la commission administrative paritaire transitoire unique ;

**Vu** le procès-verbal du 13 Novembre 2013 relatif au résultat des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire et transitoire ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la mise en place des instances paritaires nécessaires à la mise en œuvre de la fonction publique des communes ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 3 de l'arrêté 1093 DIPAC, « *Les représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs de la commission administrative paritaire transitoire sont désignés par les représentants des communes et des groupements de communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation parmi les maires et les présidents de groupement de communes et d'établissements publics administratifs.* »

Une délibération a été prise le 30 avril 2014 pour désigner les élus membres au sein de la commission administrative paritaire transitoire unique.

Cette instance paritaire, dont la vocation est de se prononcer sur les décisions d'ordre individuel portant modification de la situation administrative d'un fonctionnaire, se devait d'être effective dans les meilleurs délais.

De plus, compte tenu du nombre grandissant de saisine des communes mais aussi du nombre de fonctionnaires (1145 au 8 octobre), une grande disponibilité des membres élus est requise.

De plus, les modalités de fonctionnement de la CAP TU indiquent que « *tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire transitoire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants par procuration écrite nominative* ». Sans procuration écrite nominative, un membre suppléant ne peut avoir un pouvoir délibératif.

La CAP TU s'est réunie à trois reprises depuis le mois de juillet 2014. Le secrétariat de séance assuré par le CGF a pu constater que M. Dauphin DOMINGO n'avait assisté à aucune de ces 3 séances. De plus, malgré de multiples relances, il est très difficile d'obtenir une procuration écrite (nécessaire à l'octroi du pouvoir délibératif) de sa part.

La deuxième modification porte sur le remplacement de Monsieur Patrice JAMET, déclaré inéligible par le Tribunal administratif. La décision ne lui a pas encore été notifiée, mais Monsieur JAMET n'a assisté qu'à la séance du 2 juillet 2014, pour les deux réunions suivantes, nous avons eu tout autant de mal à obtenir ses coupons réponses.

Donc, compte tenu de l'indisponibilité de ces deux élus à participer aux réunions de la CAP et à transmettre une procuration, le Conseil d'administration est amené à procéder à la désignation de deux nouveaux titulaires et de leurs suppléants pour l'archipel des îles du vent.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Madame Béatrix LUCAS est désignée membre titulaire de la CAP TU en lieu et place de Monsieur Dauphin DOMINGO.

**Article 2 :** Madame Clarisse POIA est désignée membre titulaire de la CAP TU en lieu et place de Monsieur Patrice JAMET.

**Article 3 :** Il est laissé aux deux membres titulaires, le choix de désigner leurs suppléants.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

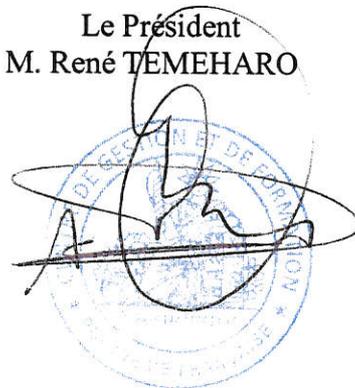
**Article 5 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 31 octobre 2014

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ...31 octobre 2014.....
- Publiée ou affichée le : ...3 novembre 2014.....
- Retirée le : .....